

CODES NORMALISÉS DE L'OCDE
POUR LES ESSAIS OFFICIELS
DE TRACTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS

Textes généraux

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PARIS – février 2024

TABLE DES MATIÈRES

Page

TEXTES GÉNÉRAUX

Avant-propos	3
Liste des Autorités nationales désignées et des stations d'essai	6
Décision du Conseil	11
Appendice 1 à la Décision — Introduction aux Codes	15
Appendice 2 à la Décision — Procédure d'extension des Codes aux pays non membres de l'OCDE	18
Appendice 2A à la Décision — Procédure d'adhésion de non-membres non engagés dans la production ou les essais de tracteurs	20
Appendice 2B à la Décision — Procédure d'adhésion des membres de l'OCDE à la Décision	21
Appendice 3 à la Décision — Mise en œuvre des Codes	22
Appendice 4 à la Décision — Exigences en matière de maîtrise de la qualité	24
Appendice 5 à la Décision — Règles et directives	25

AVANT-PROPOS

1. Le premier Code normalisé pour les essais officiels de tracteurs agricoles a été approuvé le 21 avril 1959 par le Conseil de l'OECE (Organisation Européenne de Coopération Économique), devenue l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques). Ce Code a ensuite été élargi aux tracteurs forestiers et à de nouvelles caractéristiques de performance, de sécurité et de bruit.

Les Codes actuels de l'OCDE pour les essais de tracteurs concernent :

- les performances des tracteurs (Code 2*)
- la résistance des structures de protection pour les tracteurs standard (essai dynamique) (Code 3)
- la résistance des structures de protection pour les tracteurs standard (essai statique) (Code 4)
- la mesure du bruit au(x) poste(s) de conduite des tracteurs (Code 5)
- la résistance des structures de protection montées à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à voie étroite (Code 6)
- la résistance des structures de protection montées à l'arrière des tracteurs agricoles et forestiers à voie étroite (Code 7)
- la résistance des structures de protection montées sur les tracteurs à chenilles (Code 8)
- la résistance des structures de protection des chariots automoteurs à bras télescopique (Code 9)
- la résistance des structures de protection contre les chutes d'objets des tracteurs agricoles et forestiers (Code 10)

2. Le présent document annule et remplace les éditions précédentes. Il inclut les décisions du Conseil C(2005)1, C(2006)88, C(2006)92, C(2006)149, C(2007)2, C(2007)89, C(2007)127, C(2008)120, C(2008)128, TAD/CA(2009)4[†], TAD/CA(2010)7[†], TAD/CA(2011)2[†], TAD/CA(2012)11[†], TAD/CA(2013)12[†], TAD/CA(2014)8[†], TAD/CA(2015)18[†], C(2015)103, C(2016)25, TAD/CA(2016)28[†], TAD/CA(2017)20[†], TAD/CA(2018)13[†], C(2018)120, C(2018)120/CORR1, C(2019)112, TAD/CA(2019)8[†], TAD/CA(2020)8[†], TAD/CA(2022)1[†], TAD/CA(2023)1 et C(2023)29 telles que mises en œuvre et en constitue la version publiée.

3. Plus de 2 750 modèles de tracteurs ont fait l'objet d'une approbation d'essai de performance depuis l'entrée en vigueur des Codes en 1959. De même, plus de 10 800 variantes de tracteurs ont fait l'objet d'essais pour la mesure du bruit au poste de conduite ou encore, dans la plupart des cas, pour la protection du conducteur en cas de retournement du tracteur. La commercialisation nationale ou internationale de ces tracteurs qui ont satisfait aux critères de sécurité établis par les Codes a été autorisée par les États participants, notamment les États membres de l'Union européenne.

* L'ancien Code 1 a été abrogé.

† La proposition a été approuvée par le CoAg au nom du Conseil de l'OCDE.

4. L'approbation par l'OCDE des bulletins d'essai nationaux de tracteurs est effectuée en coopération avec un Centre de Coordination des essais de l'OCDE, recruté par une procédure d'appel d'offres.

5. L'importance des Codes ne s'est pas démentie en dépit de la restructuration profonde qu'a connue l'industrie du machinisme agricole. Les Gouvernements tendent à vouloir déréglementer/libéraliser les politiques industrielles et les entreprises souhaitent introduire des méthodes d'assurance qualité du type ISO 9000. D'où le rôle significatif des Codes : le principe « un tracteur–une description–un essai » est plus qu'un instrument de réglementation, il est un moyen de simplifier les procédures existantes du commerce international, d'établir des spécifications et des critères essentiels de performance, et par-là même d'assurer la qualité minimale des matériels commercialisés. La transparence qu'apportent les Codes contribue à élargir les marchés du machinisme agricole.

6. À ce jour, 27 pays adhèrent aux Codes, soit 22 des 37 Membres de l'OCDE et 5 pays non membres de l'OCDE, les Codes étant ouverts aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies :

- Les Membres de l'OCDE adhérant aux Codes sont la Corée, les États-Unis, l'Islande, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suisse, la Turquie et 14 des 27 pays de l'Union européenne (quinze membres de l'OCDE ne participent pas aux Codes, à savoir l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, Israël, la Lettonie, la Lituanie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Slovaquie).
- Les pays non membres adhérant aux Codes sont le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde et la Serbie.

7. Nombre d'autres pays utilisent les Codes en tout ou en partie pour leurs essais nationaux, appels d'offre internationaux ou réglementation relative aux importations. Les entreprises privées s'en servent également dans le cadre de leurs regroupements et y font référence dans leur activité commerciale. Les services de conseil aux agriculteurs s'y reportent pour la recherche des types et puissances de tracteurs les plus appropriés aux diverses activités et structures agricoles, et la presse spécialisée les utilise pour la publication d'essais comparatifs. Plus fondamentalement, les agriculteurs et autres utilisateurs des Codes en tirent indirectement une sécurité d'utilisation, une fiabilité technique et une confiance commerciale accrues. Certains essais servent également à la mise en œuvre de législations nationales relatives à la sauvegarde de l'environnement.

8. Une concertation fréquente dans le cadre de la Réunion annuelle des Autorités désignées permet une harmonisation progressive d'approches aussi différentes de celles en vigueur dans l'Union européenne, en Amérique du Nord, ou encore en Asie. Les Codes de l'OCDE se réfèrent aux normes ISO autant que possible. Par comparaison avec l'ISO, l'OCDE possède un mécanisme d'approbation centrale des essais qui confère à ceux-ci un caractère international officiel. Si l'ISO normalise certains aspects de la fabrication, de la mesure et de l'essai des tracteurs, elle le fait de manière partielle et composite, sans qu'il existe un mécanisme international d'approbation authentifiant la description et les performances des tracteurs d'une manière qui permette la comparaison.

9. L'OCDE n'est pas habilitée à homologuer ni à autoriser directement la mise sur le marché des tracteurs. Toutefois, les essais OCDE de sécurité servent comme tels à admettre ou à refuser les structures de protection dans un grand nombre de pays. Ces Codes offrent une possibilité certaine d'harmonisation des procédures d'homologation en ce qui concerne les performances, la sécurité du travail et les impacts environnementaux.

10. Un trait également caractéristique du Système des Codes de l'OCDE est l'organisation, tous les deux ans, d'une Conférence des ingénieurs responsables des essais à l'invitation d'un pays participant. Ces différentes réunions des ingénieurs responsables des essais se sont déroulées :

- à l'AFRC en 1981, à Silsoe au Royaume-Uni
- à la DLG en 1983, à Gross-Umstadt en Allemagne
- au Cemagref en 1985, à Antony en France
- au SMP en 1987, à Alnarp en Suède
- au BLT en 1989, à Wieselburg en Autriche ;
- à l'Université du Nebraska en 1991, à Lincoln aux États-Unis
- à la FAT en 1993, à Tänikon en Suisse
- à l'IMA, CNR en 1995, à Turin en Italie
- à l'IAM-BRAIN en 1997, à Omiya au Japon
- au SZZPLS en 1999, à Prague en République tchèque
- au MTT en 2001, à Vakola en Finlande
- à l'EMA en 2003, à Madrid en Espagne
- au CAMTC en 2005 à Pékin, et au COTTEC, Luoyang en Chine
- au TAMTEST en 2007, à Ankara et Istanbul en Turquie
- à la RDA en 2009, à Suwon en Corée du sud
- à la DLG en 2011, à Gross-Umstadt en Allemagne.
- au CNR-IMAMOTER, à la CRA-ING, au DISAA, au DISTAL en 2013, respectivement à Turin, Treviso, Milan et Bologne en Italie
- au NTTL en 2015, dans l'Illinois, l'Iowa et le Nebraska, aux États-Unis
- au NARO en 2017, à Saitama au Japon
- au BLT en 2019, à Wieselburg en Autriche
- à l'UTAC et à INRAE en 2022, à Montlhéry and Montdore, en France
- à TAMTEST en 2023, à Ankara et Istanbul, en Türkiye.

Ces Conférences permettent l'interprétation correcte et cohérente des procédures d'essai et préparent leur mise à jour. Elles facilitent la vérification des bulletins d'essai effectuée par le Centre de Coordination qui assure les liaisons sur le plan technique entre les Stations nationales et l'OCDE.

11. S'il est vrai que les Codes peuvent fournir indirectement et sans coût une information précieuse, voire des méthodes d'essai, aux pays qui n'y participent pas, le parti maximum que ces pays peuvent en tirer n'est pas dissociable d'une participation plénière, officielle et pratique. Tous les gouvernements disposés à créer un environnement économique favorable à un commerce international ouvert et toutes les entreprises soucieuses de réduire les coûts associés aux réglementations ont un intérêt commun à adhérer formellement aux Codes. La participation permet également d'exercer une influence sur l'établissement des règles.

Aucun essai effectué en dehors d'une participation formelle ne doit se référer ni être identifié à l'OCDE en raison des incertitudes liées à la particularité des méthodes et interprétations nationales et à l'absence de référence à un système central de contrôle des essais.

12. Le texte complet des Codes de l'OCDE pour les tracteurs (versions anglaise et française) ainsi que les résumés des bulletins d'essais approuvés selon le Code 2 peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.oecd.org/agriculture/tractors/>

**LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES DÉSIGNÉES
ET DES STATIONS D'ESSAIS
(Situation au 12 février 2024)**

ALLEMAGNE	Ministerialrat Federal Ministry of Food and Agriculture (BMEL) Rochusstrasse 1, 53123 BONN	Tel : +49 228 99 529 3935 Fax : +49 228 99 529 55 3935 Email : 725@bmel.bund.de
	DLG TestService GmbH Max-Eyth-Weg 1 D-64823 GROSS-UMSTADT	Tel : +49.69.24.78.8-640 Mob : +49.0173.649.1060 Fax : +49.69.24.78.8-690 E-mail : T.Keunecke@DLG.org
AUTRICHE	HBLFA Francisco Josephinum BLT Wieselburg Federal Institute of Education and Research for Agriculture, Agricultural Engineering, Food Technology & Biotechnology, Information Technology in Agriculture Rottenhauser Strasse 1 A-3250 WIESELBURG	Tel : +43.74 16 52 175 655 Fax : +43.74 16 52 175 645 E-mail : ewald.luger@josephinum.at
BELGIQUE	D.G.R. DÉPARTEMENT DE GÉNIE RURAL CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES 146, Chaussée de Namur B-5030 GEMBLOUX	Tel : +32.81.87.40.10 Fax : +32.81.87.40.20 E-mail: j.bruart@cra.wallonie.be E-Mail : f.rabier@cra.wallonie.be
BRÉSIL	Ministério de Agricultura Pecuária e Abastecimento Esplanada dos Ministérios, Bloco D BRASÍLIA-DF –CEP: 70048-900	Tel. : +55.61.3218.2836 Email : luis.pacheco@agricultura.gov.br ;
CHINE	STATE ADMINISTRATION FOR MARKET REGULATION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA (SAMR), CERTIFICATION AND ACCREDITATION ADMINISTRATION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA (C.N.C.A.) Department of Certification 9 Madian East Road HAIDIAN, 100088 BEIJING	Tel : +86.10.822.62.699 Fax : +86.10.822.60.746 E-mail : gyprzc@samr.gov.cn
	C.O.T.T.E.C. CHINA OFFICIAL TRACTOR TEST AND EVALUATION CENTER Jianxi District, Henan Province LUOYANG 471039	Tel : +86.379.6269.0095 Fax : +86.379.6269.0350 E-mail : cottec.oecd@vip.163.com
	C.A.M.T.C. CHINA AGRICULTURAL MACHINERY TESTING CENTRE (China Agricultural Mechanization Center, Ministry of Agriculture and Rural Affairs) No. 96, Dongsanhuan Nanlu, BEIJING 100122	Tel : +86.10.59199023 Fax : +86.10.59199023 E-mail : kjch@camtc.net ; tixichu1409@126.com

CODES TRACTEURS DE L'OCDE – février 2024

CORÉE (REPUBLIQUE DE)	RURAL DEVELOPMENT ADMINISTRATION (RDA) 300, Nongsaeungmyeong-ro, Deokiin-gu, Jeonju-si, JEONBUK-DO 54875	Tel : +82.63.238.0835 Fax : +82.63.238.1773 Email : hojuny@korea.kr
	KOREA AGRICULTURE TECHNOLOGY PROMOTION AGENCY (KOAT) Agricultural Machinery Test Team 457 Pyeongdong-ro, Iksan-si, JEONBUK-DO 54667	Tel : +82.63.919.1734 Fax : +82.63.919.1589 Email : kimeunkuk@koat.or.kr
ESPAGNE	MINISTERIO DE AGRICULTURA, PESCA Y ALIMENTACIÓN Dirección General de Producciones y Mercados Agrarios c/Almagro 33 5ª planta. 28010 MADRID	Tel : + 34. 91 347 66 59 E-mail : MPAyOEVV@mapa.es
	E.M.A. ESTACIÓN DE MECANICA AGRICOLA Carretera de Madrid-Toledo, km 6.8 E-28916 LEGANES (MADRID)	Tel : +34 91 347 15 99 E-mail : ema@mapa.es
ÉTATS-UNIS	A.E.M. ASSOCIATION OF EQUIPMENT MANUFACTURERS 6737 West Washington Street Suite 2400 MILWAUKEE, WI 53214-5647	Tel : +1 (414) 274-0676 E-mail : Twebb@aem.org
	NEBRASKA TRACTOR TEST LABORATORY Biological Systems Engineering Department 245 L.W. Chase Hall P.O. Box 830726 LINCOLN, NE 68583-07262	Tel : +1.402.472.0956 Fax : +1.402.472.6338 E-mail : rhoy2@unl.edu
FINLANDE	Eurofins Expert Services Oy Testing and Standardisation Tekniikantie 15 A 02150 Espoo	Tel : +358 40 614 7149 E-mail : teuvolounakoski@eurofins.fi
FRANCE	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire Secrétariat Général - S.A.F.S.L/S.D.T.P.S. Bureau des relations et des conditions de travail en agriculture 78, rue de Varenne F-75349 PARIS 07 SP	Tel : +33.1.49.55.60.71 Email : philippe.quittat-odelain@agriculture.gouv.fr
	Union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC) Autodrome de Linas-Montlhéry F-91310 MONTLHÉRY	Tel : +33 (0)1 69 80 52 74 Email : thierry.langle@utac.com

CODES TRACTEURS DE L'OCDE – février 2024

INDE	CENTRAL FARM MACHINERY TRAINING AND TESTING INSTITUTE Ministry of Agriculture and Farmers Welfare Department of Agriculture, Cooperation & Farmers Welfare Tractor Nagar BUDNI (Madhya Pradesh) 466 445	Tel : +91.7564.299003 E-mail : fnti-mp@nic.in , akupadhaya.19@gov.in
	JOINT SECRETARY TO THE GOVERNMENT OF INDIA MINISTRY OF AGRICULTURE AND FARMERS WELFARE DEPARTMENT OF AGRICULTURE, COOPERATION & FARMERS WELFARE, MECHANIZATION AND TECHNOLOGY DIVISION KRISHI BHAWAN NEW DELHI 110001	Tel : +91 11 2338 6124 E-mail : s.rukmani@nic.in
IRLANDE	TEAGASC OAK PARK RESEARCH CENTRE CARLOW	Tel : +353 503 70200 Fax : +353 503 42423 E-mail : dforristal@oakpark.teagasc.ie
ISLANDE	RANNSÓKNASTOFNUN LANDBÚNADARINS BÚTAEKNIDEILD Agricultural Research Institute Technical Department Hvanneyri, 311 BORGARNES	
ITALIE	ALMA MATER STUDIORUM UNIVERSITÀ DI BOLOGNA Department of Agricultural and Food Sciences (DISTAL) Via Gandolfi, 19 I-40057 Cadriano BOLOGNA	Tel : +39.051.2096041 E-mail : enrico.capacci@unibo.it
	UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO DiSAA – Dipartimento di Scienze Agrarie e Ambientali Via G. Celoria, 2 I-20133 MILANO	Tel : +39.02.50.3168.76 Fax : +39.02.50.31.68.45 E-mail : domenico.pessina@unimi.it
	CONSIGLIO NAZIONALE DELLE RICERCHE Istituto di Scienze e Tecnologie per l'Energia e la Mobilità Sostenibili Strada delle Cacce, 73 I-10135 TORINO	Tel : +39.011.397.72.24 Fax : +39.011.348.92.18 E-mail : eugenio.cavallo@stems.cnr.it
	Consiglio per la ricerca in agricoltura e l'analisi dell'economia agraria Centro di Ricerca Ingegneria e Trasformazioni agroindustriali CREA-IT Laboratorio di ricerca di Treviglio Via Milano, 43 I-24047 TREVIGLIO / BG	Tel : +39.03.634.96.03 Fax : +39.03.634.96.03 E-mail : maurizio.cutini@crea.gov.it

CODES TRACTEURS DE L'OCDE – février 2024

JAPON	IAM - NARO INSTITUTE OF AGRICULTURAL MACHINERY National Agriculture and Food Research Organisation 1-40-2 Nisshin-cho, Kita-ku Saitama-shi, SAITAMA-KEN 331-8537	Tel : +81.48.654.7125 Fax : +81.48.654.7135 E-mail : IAM-OECD@ml.affrc.go.jp
LUXEMBOURG	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE 3, rue de la Congrégation L-LUXEMBOURG	Tel : +352 247 82500 Fax : +352 46 40 27 E-mail : info@sip.etat.lu
NORVÈGE	AGRICULTURAL UNIVERSITY OF NORWAY DEPT. OF AGRICULTURAL ENGINEERING P. O. Box 65 N-1432 ÅS	Tel : +47.6494.8692 Fax : +47 6494 8820
POLOGNE	ITP - PIB INSTITUTE OF TECHNOLOGY AND LIFE SCIENCES – NATIONAL RESEARCH INSTITUTE Falenty, 3 Hrabska Avenue, 05-090 RASZYN	Tel : +48 22 628 37 63 Fax : +48 22 735 75 02 E-mail : itp@itp.edu.pl , s.dorocinski@itp.edu.pl
PORTUGAL	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction Générale de l'Agriculture et du Développement Rural Av. Afonso Costa, n° 3 1949-002 LISBONNE	Tel : +351 21 844 24 74 / 84 Fax : +351 21 844 24 72 Email : scandeias@dgadr.pt fcaetano@dgadr.pt
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	Ministry of Transport and Construction of the Slovak Republic State Transport Office Namestie slobody 6 P.O.BOX 100 BRATISLAVA, 810 05	Tel : +421259494709 dusan.stofik@mindop.sk
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	STATNI ZKUSEBNA STROJU A.S. GOVERNMENT TESTING LABORATORY OF MACHINES Tranovskeho 622 / 11 CZ 163 04 PRAHA 6 REPY	Tel : +420.235.018.276 Mob : +420.773.908.481 E-mail : jerabek@testinglaboratory.cz ; kubasek@testinglaboratory.cz
ROYAUME- UNI	VEHICLE CERTIFICATION AGENCY Midlands Centre Watling Street CV10 0UA NUNEATON	Tel : +44 117 952 41 15 E-mail : chris.mccabe@vca.gov.uk
RUSSIE (FÉDÉRATION DE)	MINISTRY OF AGRICULTURE Association of Testers of agricultural machinery and technology 5 Kutuzov str., Novokubansk, Krasnodar region, Russian Federation, 352243	Chairman of the Board – Vitaliy Maslovskiy Tel. : +8 (861-95) 3-60-63 E-Mail : vitaliy_maslovskiy@bk.ru Web-site : http://www.aist-agro.ru

CODES TRACTEURS DE L'OCDE – février 2024

SERBIE	IPM - ASSOCIATION OF MANUFACTURERS OF IPM – Association of Manufacturers of Tractors and Agricultural Machinery in Serbia Makenzijeva str. 79/III11000 BELGRADE	Tel: +381 11 2 457 135 Fax : +381 11 2 458 844 Email : udruipm@bitsyu.net
	LABORATORY FOR POWER MACHINES AND TRACTORS Faculty of Agriculture University of Novi Sad Dositeja Obradovica Sq. 8 21000 NOVI SAD	Tel : 381.21.48.53.256 Fax : 381.21.459.989 Email : lazar.savin@polj.uns.ac.rs
SUÈDE	STATENS MASKINPROVNINGAR Box 56 S-230 53 ALNARP	Tel : +46 10 516 64 18 Email : stefan.olsson@smp.ri.se
	SMP Svensk Maskinprovningar AB Fyrisborgsgatan 3 S-754 50 UPPSALA	Tel : +46 18 56 15 00 Fax : +46 18 12 72 44
	STATENS MASKINPROVNINGAR Box 5053 S-900 05 UMEA	
SUISSE	Bern University of Applied Sciences School of Agricultural, Forest and Food Sciences Länggasse 85 CH-3052 ZOLLIKOFEN	Tel : +41 31 910 21 27 Fax : +41 31 910 22 99 E-mail : roger.stirimann@bfh.ch
TÜRKIYE	T.C. TARIM VE ORMAN BAKANLIĞI TARIM ALET VE MAKINE TEST MERKEZİ MÜDÜRLÜĞÜ (TAMTEST) <i>(Directorate of Testing Centre of Agricultural Equipment and Machine) (TAMTEST)</i> Gayret Mahallesi Şehit Cem Ersever Caddesi No: 27/6 TR 06170 Yenimahalle-ANKARA	Tel : +90.312. 315.65.74 / 315.56.85 Fax : +90.312. 315.04.66 E-Mail : cengizismail.cay@tarimorman.gov.tr <a href="https://www.tarimorman.gov.tr/TRG
M/tamtest">https://www.tarimorman.gov.tr/TRG M/tamtest

**DÉCISION DU CONSEIL
ÉTABLISSANT DES CODES NORMALISÉS DE L'OCDE
POUR LES ESSAIS OFFICIELS DE TRACTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS**

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 a) et c) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Décision du Conseil en date du 19 avril 2000 [[C\(2000\)59/FINAL](#)], amendée le 13 février 2001 [C(2001)5/FINAL], le 17 décembre 2001 [C(2001)267/FINAL], le 25 février 2002 [C(2002)17/FINAL], le 26 février 2003 [C(2003)14/FINAL], le 22 janvier 2004 [C(2003)252/FINAL], le 22 septembre 2006 [[C\(2006\)88](#)], le 7 juillet 2006 [[C\(2006\)92](#)], le 29 novembre 2006 [[C\(2006\)149](#)], le 7 février 2007 [[C\(2007\)2](#)], le 7 juin 2007 [[C\(2007\)89](#)], le 29 novembre 2007 [[C\(2007\)127](#)], le 23 juillet 2008 [[C\(2008\)120](#)], le 16 octobre 2008 [[C\(2008\)128](#)], le 15 octobre 2009 [[TAD/CA\(2009\)4](#)][‡], le 16 juin 2010 [[TAD/CA\(2010\)7](#)][‡], le 7 juillet 2011 [[TAD/CA\(2011\)2](#)][‡], le 23 avril 2012 [[TAD/CA\(2012\)11](#)][‡], le 30 octobre 2013 [[TAD/CA\(2013\)12](#)][‡], le 15 mai 2014 [[TAD/CA\(2014\)8](#)][‡], le 31 juillet 2015 [[C\(2015\)103](#)], le 22 janvier 2016 [[TAD/CA\(2015\)18](#)][‡], le 18 mars 2016 [[C\(2016\)25](#)], le 20 janvier 2017 [[TAD/CA\(2016\)28](#)][‡], le 19 janvier 2018 [[TAD/CA\(2017\)20](#)][‡], le 16 janvier 2019 [[TAD/CA\(2018\)13](#)][‡], le 17 janvier 2019 [[C\(2018\)120](#) tel qu'amendé], le 24 janvier 2020 [[TAD/CA\(2019\)8](#)][‡], le 29 janvier 2021 [TAD/CA(2020)8][‡], le 31 janvier 2022 [TAD/CA(2022)1][‡], le 27 janvier 2023 [TAD/CA(2023)1] et le 31 mars 2023 [C(2023)29]

Sur la proposition du Comité de l'agriculture ;

I. DÉCIDE :

1. Les Codes normalisés de l'OCDE pour les essais officiels de tracteurs agricoles et forestiers (appelés ci-dessous les « Codes de l'OCDE pour les tracteurs ») sont appliqués conformément aux dispositions de la présente Décision et selon les Règles et Directives établies dans les Codes 2 à 10 suivants :

Code 2 : Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels de performance des tracteurs agricoles et forestiers ;

Code 3 : Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai dynamique) ;

Code 4 : Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers (essai statique) ;

Code 5 : Code normalisé de l'OCDE pour la mesure officielle du bruit au(x) poste(s) de conduite des tracteurs agricoles et forestiers ;

Code 6 : Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection montées à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à voie étroite ;

[‡] La proposition a été approuvée par le CoAg au nom du Conseil de l'OCDE.

Code 7 : Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection montées à l'arrière des tracteurs agricoles et forestiers à voie étroite ;

Code 8 : Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers à chenilles ;

Code 9 : Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection des chariots automoteurs (Essai des structures de protection des chariots automoteurs tout-terrain à portée variable à usage agricole contre les chutes d'objets et contre le renversement) ;

Code 10 : Code normalisé de l'OCDE pour les essais officiels des structures de protection contre la chute d'objets des tracteurs agricoles et forestiers.

2. Les Codes de l'OCDE pour les tracteurs :

- a) sont ouverts à tous les pays Membres de l'Organisation ainsi qu'aux autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées qui désirent y participer conformément à la procédure qui fait l'objet de l'Appendice 2 à la Décision ;
- b) sont mis en œuvre par les Autorités désignées à cet effet par les gouvernements des États adhérant aux Codes (appelés ci-dessous « Pays participants »). Ces autorités sont responsables devant leur gouvernement de l'application des Codes.

3. Un pays Membre de l'OCDE qui ne souhaite ni mettre en œuvre un ou plusieurs Code(s) dans le cadre d'essais ni les reconnaître dans sa législation applicable aux importations de tracteurs, le notifiera au Secrétaire général, qui en informera les autres pays participants.

4. Les autorités officielles visées au paragraphe 2 b) ci-dessus sont responsables de l'utilisation des Codes et, le cas échéant, de l'exécution des essais et de la publication des bulletins donnant les résultats de ces essais. L'Autorité nationale désignée doit certifier que chaque essai a été effectué conformément aux Codes de l'OCDE et que le bulletin d'essai correspondant en suit les prescriptions. Ce bulletin d'essai doit être vérifié par le Secrétariat de l'OCDE préalablement à sa publication.

5. Tout État participant qui aurait à se plaindre de l'inexécution de l'obligation prévue ci-dessus peut en saisir l'OCDE. La plainte est examinée par le Comité de l'agriculture qui fait rapport au Conseil.

6. Les dépenses nécessaires au fonctionnement des Codes de l'OCDE pour les tracteurs sont couvertes par les fonds destinés à cet usage au titre de la Partie II du budget de l'Organisation. Chaque pays participant aux Codes s'engage à verser annuellement à l'OCDE une contribution dont le montant est la somme des deux éléments suivants :

- un droit forfaitaire de 4 000 € (euros) ;
- un droit supplémentaire appliqué à chaque pays participant (Membres et non-Membres de l'OCDE) calculé selon les critères définis dans la Résolution du Conseil C(63)155(Final) telle qu'amendée,

tels qu'ils peuvent être modifiés de temps en temps.

Tout défaut de paiement fera l'objet d'un rapport du Secrétariat au Groupe consultatif des Codes qui prendra toutes les mesures appropriées, y compris le réexamen du statut de pays participant.

Un pays participant sera réputé être en défaut de paiement au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de l'appel à paiement de la contribution annuelle (droit forfaitaire et droit supplémentaire) si, à cette date, celle-ci reste impayée, en tout ou partie.

Au cours de la première année d'arriéré de paiement, aucun document ne sera transmis au pays. Au cours de la deuxième année de l'arriéré, les bulletins d'essai envoyés par le pays ne pourront plus donner lieu à approbation. La troisième année de l'arriéré, le pays en défaut de paiement se verra notifier par l'OCDE une proposition d'exclusion de sa participation aux Codes pour les tracteurs. La décision d'exclusion sera adoptée par le Conseil, sur proposition de la Réunion annuelle des Autorités nationales désignées et du Comité de l'agriculture, à moins que le Conseil décide par consensus de ne pas adopter la décision. La décision d'exclusion sera notifiée au pays.

L'apurement par le pays en défaut de paiement de la dette au cours de la 1^{ère} ou 2^{ème} année annulera toutes les mesures prises auparavant. L'apurement de la dette au cours de la 3^{ème} année et l'annulation de toutes les mesures prises auparavant devront faire l'objet d'une décision de la Réunion annuelle des Autorités nationales désignées, au vu des résultats de la mission d'évaluation réalisée aux frais du pays en défaut de paiement dans les conditions prévues pour la procédure d'adhésion d'un nouveau pays, définies à l'Appendice II à la Décision. Les participants et observateurs aux Codes des tracteurs de l'OCDE recevront notification de tous les développements relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

La présente procédure s'applique aux arriérés de paiement des contributions dues au titre de 2006 et des années suivantes. Les arriérés des contributions dues au titre d'une ou plusieurs années antérieures à 2006 feront l'objet d'un règlement séparé avec l'Organisation.

Avant d'engager une procédure de sanction, le Secrétariat informera les Autorités nationales désignées des problèmes d'arriérés.

7. Les organisations internationales suivantes peuvent être représentées par un observateur aux réunions des représentants des Autorités nationales :

- l'Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- le Comité européen de normalisation (CEN) ;
- le Comité européen des groupements de constructeurs du machinisme agricole (CEMA) ;
- la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) ;
- la Commission internationale du génie rural (CIGR) ;
- la Confédération européenne de l'agriculture (CEA) ;
- l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
- l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ;

8. D'autres organisations internationales concernées par le machinisme agricole pourront être représentées par un observateur aux réunions des représentants des Autorités nationales, selon les dispositions en vigueur dans l'Organisation.

II. CHARGE le Comité de l'agriculture de faire rapport au Conseil, lorsqu'il le jugera opportun,

CODES TRACTEURS DE L'OCDE – février 2024

sur le fonctionnement des Codes de l'OCDE pour les tracteurs et, s'il y a lieu, de présenter au Conseil toute proposition tendant à modifier lesdits Codes.

- III. AUTORISE le Comité d'agriculture à décider de tout amendement technique aux Code 2 – Code 10 des Codes normalisés de l'OCDE pour les essais officiels de tracteurs agricoles et forestiers. Ces amendements doivent ensuite être transmis au Conseil pour information.
- IV. La présente Décision remplace la Décision du Conseil [C\(2000\)59/FINAL](#) et ses amendements, qui sont ainsi abrogés.
- V. Les Appendices I, II, III, IV et V à cette Décision et aux Codes sont les suivants :

APPENDICE 1 À LA DÉCISION

INTRODUCTION AUX CODES

1. Le commerce international des tracteurs agricoles a une importance considérable. L'objet de ces Codes internationaux est de faciliter ce commerce en permettant à un pays de faire siens les résultats des essais menés dans un autre pays, que ce pays soit exportateur ou importateur.
2. Un Code normalisé pour les essais officiels de tracteurs agricoles a été établi à l'origine par la Décision du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Économique (OECE) en date du 21 avril 1959 [C(59)76(Final)].
3. L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), en vertu de la Décision du Conseil en date du 30 septembre 1961 [OCDE/C(61)5], a maintenu en application ce Code, qui a été rendu public par une Résolution du Conseil en date du 3 mai 1962.
4. Par la Décision du Conseil en date du 25 janvier 1966 [C(65)137(Final)], un texte révisé a été établi. Le texte a été amendé par l'adjonction d'un essai dynamique facultatif pour les structures de protection, en vertu de la Décision du Conseil en date du 24 janvier 1967 [C(66)135(Final)]. Des amendements mineurs ont été apportés par la suite à ces deux Décisions, qui ont été abrogées et remplacées par la Décision du Conseil en date du 11 février 1970 [C(70)9(Final)].
5. Cette Décision a été abrogée et remplacée à son tour par la Décision du Conseil en date du 9 octobre 1973 [C(73)199], amendée notamment par la création d'un essai statique des structures de protection, en date du 29 juillet 1983 [C(83)83(Final)], et d'un essai restreint de performance, en date du 28 décembre 1984 [C(84)163(Final)].
6. La Décision de 1973 a elle-même été abrogée et remplacée par une Décision du Conseil en date du 24 novembre 1987 [C(87)53(Final)], introduisant un Code de mesure de bruit à l'intérieur des structures de protection.
7. La Décision du 18 juillet 1990 [[C\(90\)79\(Final\)](#)] instaurait deux Codes pour les essais des structures de protection montées sur les tracteurs agricoles et forestiers à roues à voie étroite. La Décision du 27 novembre 1992 [[C\(92\)173/FINAL](#)] instaurait un Code pour les essais des structures de protection des tracteurs agricoles et forestiers à chenilles.
8. La Décision de 1987 a été abrogée et remplacée par la Décision du Conseil du 19 avril 2000 [[C\(2000\)59/FINAL](#)].
9. Cette dernière a été amendée depuis par les Décisions suivantes :
 - C(2001)5/FINAL en date du 13 février 2001
 - C(2001)267/FINAL en date du 17 décembre 2001
 - C(2002)17/FINAL en date du 25 février 2002
 - C(2003)14/FINAL en date du 26 février 2003
 - C(2003)252/FINAL en date du 22 janvier 2004
 - [C\(2005\)1](#) en date du 29 mars 2005
 - [C\(2006\)88](#) en date du 22 septembre 2006
 - [C\(2006\)92](#) en date du 7 juillet 2007

CODES TRACTEURS DE L'OCDE – février 2024

- [C\(2006\)149](#) en date du 29 novembre 2006
- [C\(2007\)2](#) en date du 7 février 2007
- [C\(2007\)89](#) en date du 7 juin 2007
- [C\(2007\)127](#) en date du 29 novembre 2007
- [C\(2008\)120](#) en date du 23 juillet 2008
- [C\(2008\)128](#) en date du 16 octobre 2008
- [TAD/CA\(2009\)4](#) en date du 15 septembre 2009
- [TAD/CA\(2010\)7](#) en date du 16 juin 2010
- [TAD/CA\(2011\)2](#) en date du 7 juillet 2011
- [TAD/CA\(2012\)11](#) en date du 23 avril 2012
- [TAD/CA\(2013\)12](#) en date du 1^{er} octobre 2013
- [TAD/CA\(2014\)8](#) en date du 16 avril 2014
- [TAD/CA\(2015\)18](#) en date du 18 décembre 2015
- [C\(2015\)103](#) en date du 31 juillet 2015
- [C\(2016\)25](#) en date du 8 février 2016
- [TAD/CA\(2016\)28](#) en date du 16 décembre 2016
- [TAD/CA\(2017\)20](#) en date du 21 décembre 2017
- [TAD/CA\(2018\)13](#) en date du 13 décembre 2018
- [C\(2018\)120](#) en date du 21 décembre 2018
- [C\(2018\)120/CORR1](#) en date du 11 janvier 2019
- [TAD/CA\(2019\)8](#) en date du 18 décembre 2019
- [TAD/CA\(2020\)8](#) en date du 15 janvier 2021
- [TAD/CA\(2022\)1](#) en date du 14 janvier 2022
- TAD/CA(2023)1 en date du 6 janvier 2023
- C(2023)29 en date du 24 mars 2023.

10. Les présents Codes annulent toutes les Décisions précédentes et entrent en vigueur avec la présente Décision du Conseil.

11. Les essais effectués dans le cadre des Codes de l'OCDE pour les tracteurs reçoivent une approbation officielle à condition que le Secrétariat de l'OCDE reconnaisse que l'essai a été conduit conformément aux procédures spécifiées dans le Code concerné. Dans le cas des essais de structures de protection, il existe en outre des critères éliminatoires qui précisent certaines performances minimales auxquelles doit satisfaire la structure mise à l'épreuve. Les autres essais de performance réalisés selon des procédures reconnues internationalement peuvent être présentés au Secrétariat si ces procédures sont disponibles sous une forme publiée et dans l'une des langues officielles et si les résultats sont clairement indiqués comme n'étant pas soumis pour approbation par l'OCDE.

12. Pour que le système basé sur l'acceptation de ces Codes internationaux procure à la fois une économie de travail et une réduction des dépenses, il est souhaitable que les essais effectués selon ces Codes soient conduits dans le pays d'origine du tracteur. Cela est parfois difficile, voire impossible, si par exemple le pays producteur ne participe pas aux Codes de l'OCDE. Dans ces cas, le pays importateur peut désirer procéder lui-même aux essais. Pour les essais selon le Code 2, il convient alors de s'assurer auprès de l'OCDE qu'aucun autre pays n'a déjà réalisé l'essai du tracteur afin d'éviter une répétition inutile et coûteuse.

13. Les stations peuvent effectuer tous les essais qu'elles désirent, mais le numéro d'approbation de l'OCDE doit rester unique pour un tracteur ou un ensemble tracteur structure de protection donné, jusqu'à ce que des modifications apportées au modèle essayé

rendent nécessaire un nouvel essai selon les limites fixées dans chaque Code. Ce nouvel essai donne lieu à l'établissement d'un nouveau bulletin OCDE.

14. Les structures de protection peuvent être testées selon la méthode dynamique, la méthode statique ou selon les deux méthodes. Les modifications seront traitées de la même manière que pour les tracteurs.

15. L'approbation des tracteurs modifiés ou des versions dérivées de tracteurs est possible par extension dans les limites fixées par chaque Code. L'extension ne peut être demandée que par la station d'essai dans laquelle l'essai d'origine a été effectué. Les tracteurs nécessitant une approbation par extension peuvent donner lieu à l'émission d'un bulletin d'essai ou d'un bulletin d'extension, à condition qu'une référence au tracteur d'origine figure dans le bulletin d'essai ou bulletin d'extension et que les modifications de spécifications et de résultats s'il y a lieu soient clairement identifiées. Dans ce cas, les tracteurs porteront le même numéro d'approbation, complété par une désignation numérique appropriée.

16. La pertinence de certains critères d'évaluation absents des Codes de l'OCDE pour les tracteurs est indéniable, telle par exemple la mesure des performances sur sols agricoles. Toutefois, ces critères sont insuffisamment précis pour permettre des essais comparables entre les pays. Malgré la fréquence probable de leur mise en œuvre par certaines stations, ces essais ne peuvent faire partie intégrante des bulletins OCDE.

APPENDICE 2 À LA DÉCISION

**PROCÉDURE D'EXTENSION DES CODES
AUX PAYS NON MEMBRES DE L'OCDE**

1. Les pays non Membres de l'OCDE qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses Institutions spécialisées peuvent adresser par écrit une demande au Secrétaire général de l'OCDE s'ils désirent adhérer aux Codes.

Si le pays a l'intention de procéder à des essais de tracteurs selon les Codes, la demande doit contenir des renseignements détaillés et inclure, notamment, les points suivants :

- a) une description détaillée des systèmes d'essai de tracteurs existant déjà et la législation sur laquelle ils sont basés ;
- b) la liste des tracteurs essayés au cours des 5 années précédentes et, si possible, la copie de bulletins d'essai qui auraient été émis ;
- c) une information détaillée concernant la production et les échanges nationaux de tracteurs agricoles, le cas échéant ;
- d) des renseignements sur la disponibilité en personnel d'essai qualifié ;
- e) la liste détaillée de l'équipement d'essai disponible, avec toutes ses spécifications techniques. Cette liste devra mentionner l'équipement disponible pour effectuer les essais obligatoires dans le cadre d'au moins un des Codes de l'OCDE pour les tracteurs, ainsi que l'équipement avec lequel peuvent être effectués à tout moment les essais facultatifs. Le pays demandeur doit s'engager à mettre cette liste à jour en fournissant, à intervalles réguliers, toutes informations concernant l'équipement d'essai nouvellement acquis. La présentation du Manuel de Qualité annexé aux Codes devra être respectée. La liste sera fournie dans l'une des deux langues officielles de l'Organisation, qui sont l'anglais et le français.

Si le pays demandeur n'a pas l'intention de procéder à des essais de tracteurs selon les Codes de l'OCDE, une copie de la législation nationale concernant les exigences auxquelles sont soumis les tracteurs en usage dans le pays sera envoyée à l'OCDE. Ces informations peuvent être fournies dans la langue du pays demandeur. Si celle-ci est autre que l'anglais ou le français, une version succincte dans l'une de ces deux langues accompagnera ces informations.

2. Le Secrétariat de l'OCDE accusera réception de la demande et de la documentation et se rendra dans le pays demandeur en compagnie d'un représentant d'une Autorité nationale désignée et, le cas échéant, d'un représentant de l'Institut national sous contrat avec l'OCDE agissant comme centre de coordination des essais (ci-après le « Centre de coordination »).

La mission aura pour tâche :

- a) de collecter l'information relative à la législation appliquée aux tracteurs notamment en matière d'homologation, d'usage et de commerce international ;

- b) d'expliquer les exigences d'ordre technique et administratif découlant des règles des Codes ainsi que leur organisation et leur coordination à l'échelon international ;
- c) de s'assurer de l'existence de moyens techniques et administratifs suffisants pour permettre la mise en œuvre des Codes si le pays a l'intention d'effectuer des essais.

Le pays demandeur prendra à sa charge le financement de cette mission.

3. Dès l'admission aux Codes d'un pays ayant l'intention de commencer des essais, et dans le cas où il n'aurait pas participé à la mission prévue au paragraphe 2 ci-dessus, le Centre de coordination pourra être invité à se rendre dans la (ou les) station(s) afin d'aider à la mise au point des procédures d'essai et de rédaction des bulletins en conformité avec les Codes.

4. Le pays demandeur est autorisé à assister à la Réunion annuelle des représentants des Autorités désignées à titre d'observateur avant son admission aux Codes. Il s'engage à envoyer dès l'admission ses représentants aux réunions annuelles. Il s'engage à ce que ses représentants soient des personnes directement responsables de la mise en œuvre des Codes.

5. Le pays demandeur s'engage à accepter de l'OCDE le minimum de contrôle indispensable au maintien des normes des Codes. Si l'Organisation le juge nécessaire, elle peut requérir le séjour, dans un pays désigné, d'une ou de plusieurs personnes chargées de la mise en place des Codes afin qu'une formation supplémentaire leur soit donnée. Elle peut en outre requérir dans le même but la visite périodique dans le pays d'ingénieurs désignés par l'OCDE. Ce pays s'engage à accepter l'une ou l'autre de ces requêtes ou les deux. L'époque, la durée et le financement de ces missions seront fixés par l'OCDE en consultation avec les autorités du pays demandeur.

6. Si le résultat de l'examen dont il est question au paragraphe 2 est satisfaisant, le Comité de l'agriculture de l'OCDE sera alors invité à recommander au Conseil l'admission du pays demandeur aux Codes.

7. Lorsque le Conseil aura donné son approbation, le Secrétaire général de l'OCDE en donnera notification au pays demandeur. Les Autorités nationales désignées de tous les pays adhérant aux Codes seront également informées de l'admission du pays concerné.

APPENDICE 2A À LA DÉCISION

**PROCÉDURE D'ADHÉSION DE NON-MEMBRES
NON ENGAGÉS DANS LA PRODUCTION OU LES ESSAIS DE TRACTEURS**

1. Les pays non Membres de l'OCDE qui ne fabriquent ni ne testent de tracteurs ne sont pas tenus de faire l'objet d'une mission d'évaluation pour pouvoir adhérer aux Codes. Ils se voient au contraire appliquer la même procédure d'auto-évaluation que les Membres de l'OCDE souhaitant adhérer aux Codes, décrite au paragraphes 1 à 6 de l'appendice 2.B.
2. Si elle est satisfaite du rapport d'auto-évaluation, la réunion annuelle recommande l'adhésion du Comité de l'agriculture non membre de l'OCDE au Comité de l'agriculture, qui sera invité à recommander au Conseil d'admettre le pays candidat aux Codes.
3. Après l'approbation du Conseil, le Secrétaire général de l'OCDE informera le pays candidat que la demande a été approuvée. Les autorités désignées nationales de tous les pays participant aux codes seront également informées de l'acceptation du pays concerné.
4. Lorsqu'ils adhèrent aux Codes, les pays Participants non Membres de l'OCDE qui ne sont pas engagés dans la production ou les essais de tracteurs désignent une autorité qui participe aux Réunions annuelles des Codes des tracteurs (avec les mêmes droits de vote et obligations que les autres pays Participants), mais qui n'est pas autorisée à procéder à des essais officiels de tracteurs. De plus, ces autorités ne sont pas habilitées à certifier la conformité aux Codes des tracteurs, de sorte que l'article 4 et l'Appendice 4 de la Décision ne leur seront pas applicables.
5. Si un pays Participant qui n'est pas engagé dans la production ou les essais de tracteurs souhaite commencer à en produire et à en tester, une mission d'évaluation sera requise pour établir que sa station d'essai répond aux normes des Codes et est autorisée à procéder à la certification de tracteurs.

APPENDICE 2B À LA DÉCISION

PROCÉDURE D'ADHÉSION DES MEMBRES DE L'OCDE À LA DÉCISION

1. Un pays déjà Membre de l'OCDE souhaitant adhérer à la Décision et participer aux Codes fait part de son intention au Secrétaire général.
2. Le Membre fournit au Secrétariat un rapport d'auto-évaluation détaillé prouvant sa conformité aux Codes.
3. Le Membre présente son rapport d'auto-évaluation à la Réunion annuelle pour examen.
4. Si, lors de son premier examen, la Réunion annuelle n'est pas disposée à approuver l'adhésion, elle peut demander des informations complémentaires.
5. Si la Réunion annuelle n'est pas satisfaite des informations complémentaires fournies par le Membre, elle peut organiser une mission d'évaluation dans le pays candidat.
6. Si elle est satisfaite, la Réunion annuelle recommande l'adhésion au Comité de l'agriculture.
7. La recommandation de la Réunion annuelle est transmise au Comité de l'agriculture pour approbation. L'adhésion prend effet à la date de l'approbation par le Comité de l'agriculture.
8. Le Secrétaire général notifie au Membre l'approbation de son adhésion.

APPENDICE 3 À LA DÉCISION

MISE EN ŒUVRE DES CODES

1. Les noms et adresses des Autorités nationales désignées pour la mise en œuvre des Codes et tous les changements qui peuvent intervenir quant à leur désignation sont diffusés par l'OCDE à tous les pays participant aux Codes et aux observateurs.

2. Le fonctionnement des Codes et leur développement sont examinés lors d'une réunion annuelle des représentants des Autorités désignées, où les pays Participants, Membres ou non-Membres, siègent indistinctement selon l'ordre alphabétique. Cette réunion annuelle fait rapport sur son travail et soumet au Conseil de l'OCDE toute proposition qu'elle juge utile sous réserve d'approbation préalable par le Comité de l'Agriculture.

3. Le Bureau de la Réunion annuelle est constitué par un président et deux vice-présidents, qui sont désignés à la fin de la session de l'année précédente. Leur entrée en fonction se fait par l'adoption définitive du compte rendu de la Réunion annuelle de l'année précédente.

4. Afin d'assurer la continuité et une collaboration optimale avec le Secrétariat, et sous réserve de dispositions contraires figurant au Manuel de procédure de l'Organisation, il est souhaitable que les deux vice-présidences soient exercées par le président sortant et le président désigné. Les mandats ne devraient pas excéder deux ans, et la présidence devrait refléter la participation des diverses régions du monde et alterner entre les représentants des États Membres de l'Union européenne et ceux des autres pays.

5. La présidence est exercée dans l'une des deux langues officielles de l'Organisation même si l'interprétation dans une langue tierce est offerte par un pays participant.

6. La coordination de la mise en œuvre des Codes à l'échelon international est assurée par l'OCDE. Toutefois, la vérification des bulletins d'essai individuels soumis par les États participants et les tâches relatives à cette activité peuvent être déléguées par contrat à un Institut national appartenant à un pays Membre agissant en tant que Centre de coordination des essais OCDE. Les dépenses encourues par le Centre de coordination sont recouvrées dans le cadre du contrat annuel conclu entre le Secrétariat de l'Organisation et cet Institut.

Après vérification d'un rapport d'essai individuel, le Centre de coordination des essais OCDE peut soit approuver le rapport d'essai, soit émettre des recommandations sur des corrections nécessaires, dans le cas où le rapport d'essai ne satisfait pas aux standards d'approbation de l'OCDE. A la réception de ces commentaires et recommandations, la station d'essai correspondante doit renvoyer une version corrigée de son rapport dans les meilleurs délais. En l'absence de réponse ou communication suite à ces commentaires ou recommandations, à l'issue d'une période de 6 mois, le rapport d'essai sera mis de côté et la demande d'approbation sera annulée.

7. Un Groupe consultatif est constitué par le bureau de la réunion annuelle et le Centre de coordination. La tâche du Groupe Consultatif est de contribuer à la préparation de la réunion annuelle suivante et, le cas échéant, de proposer des solutions au Secrétariat sur les problèmes urgents que peut poser la mise en œuvre des Codes. Le Groupe consultatif est réuni par le Secrétariat à la demande d'un de ses membres ou des pays participant aux Codes.

Il peut rendre des avis par écrit et inviter un ou plusieurs pays participants à se faire représenter.

8. Le Groupe Consultatif examine toute question soulevée par une Autorité nationale désignée concernant le refus d'approbation d'un bulletin d'essai. Le Groupe consultatif prend les mesures suivantes :

8.1 Sur la base des éléments soumis par l'Autorité nationale désignée en cause et le Centre de coordination, le Groupe consultatif prend, dans le délai d'une semaine, une première décision quant à l'intérêt d'en poursuivre l'examen et répond à la partie ou aux parties l'ayant soulevée. Aucun membre du Groupe consultatif directement impliqué ou intéressé ne prendra part à cette première décision. Le Groupe consultatif peut solliciter l'avis d'un ou de deux experts ;

8.2 Lorsque la question soulevée mérite un examen approfondi, le Groupe consultatif présente ses bons offices pour aider à la résoudre. À cette fin, le Groupe consultatif consulte les parties et, s'il le juge opportun, sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de constructeurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts juridiques ou techniques selon qu'il le juge utile ;

8.3 Si les parties impliquées ne parviennent pas à un accord sur la question soulevée dans un délai de deux semaines, le Groupe consultatif fait une déclaration écrite, formule le cas échéant des recommandations quant à l'interprétation des Codes et leur mise en œuvre et renvoie la question à la Réunion annuelle suivante ;

8.4 La procédure prévue à l'alinéa 8.2 se déroule de manière confidentielle ;

8.5. Lorsque des questions surgissent dans des pays non adhérents, le Groupe consultatif prend les mesures qui lui permettent de s'en instruire et suit la présente procédure en tant que de besoin et dans la mesure du possible.

9. Lorsqu'un bulletin d'essai est publié, il est entendu que toutes les caractéristiques de construction du tracteur ou de la structure de protection ont été contrôlées autant qu'il est possible et que tous les essais ont été faits en stricte conformité avec les Codes.

APPENDICE 4 À LA DÉCISION

EXIGENCES EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE LA QUALITÉ

1. Toutes les Autorités chargées des essais OCDE sont titulaires d'une accréditation garantissant officiellement leur compétence pour réaliser des essais selon les Codes.
2. L'accréditation par l'Autorité nationale désignée peut être autorisée selon des normes définies dans les Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire, adaptées comme il convient aux Codes de l'OCDE ou, si l'OCDE en décide ou non, par rapport à des normes équivalentes nationales ou internationales reconnues dans le pays considéré. La série ISO 9000, la norme ISO 10012-1:1992 pour les matériels de mesure, la norme ISO/CEI 17025:1999, ainsi que les versions nationales ou CE qui en dérivent, en sont des exemples.
3. Chaque Autorité désignée aura la responsabilité de gérer un système de maîtrise de la qualité répondant aux exigences de l'accréditation dans tous les aspects liés à la politique générale, la gestion, le personnel, la formation, les sites et le matériel d'essai, les mesures et l'établissement des rapports.
4. Le type d'informations requises pour que chaque Autorité nationale désignée puisse mettre en œuvre le système de gestion de la qualité est précisé dans le document « Lignes directrices de l'OCDE pour un système de gestion de la qualité » publié par le Secrétariat de l'OCDE. Selon ces lignes directrices, l'Autorité nationale désignée garantit que l'organisme d'essai met en place un « Manuel Qualité » qui documente cette information. Le « Manuel Qualité » de chaque Autorité chargée des essais est conservé par le Secrétariat de l'OCDE. Il appartient à chaque Autorité d'informer le Secrétariat lorsque l'introduction de changements motive une révision du Manuel.
5. Les Autorités nationales désignées sont fondées à solliciter l'examen du refus d'approbation d'un bulletin d'essai. Le Groupe consultatif procédera initialement à cet examen (voir Appendice 3).

APPENDICE 5 À LA DÉCISION

RÈGLES ET DIRECTIVES

- Code 2** **Essais de performance des tracteurs**
- Code 3** **Essais dynamiques des structures de protection contre le renversement**
- Code 4** **Essais statiques des structures de protection contre le renversement**
- Code 5** **Mesure du bruit au poste de conduite**
- Code 6** **Essais des structures de protection montées à l'avant des tracteurs à voie étroite**
- Code 7** **Essais des structures de protection montées à l'arrière des tracteurs à voie étroite**
- Code 8** **Essais des structures de protection des tracteurs à chenilles**
- Code 9** **Essais des structures de protection des chariots automoteurs**
- Code 10** **Essais des structures de protection contre la chute d'objets**

NOUVEAUX AMENDEMENTS DANS L'ÉDITION 2024 DES CODES DES TRACTEURS DE L'OCDE

Historique :

L'édition de 2024 des codes des tracteurs, publiée le 1^{er} février 2024, incorpore des modifications approuvées par l'assemblée annuelle de 2023.

Amendements :

Textes généraux :

- Passage du droit forfaitaire à 4000 € (euros)

Code 2 : pas de changement

Code 3 : pas de changement

Code 4 : pas de changement

Code 5 : pas de changement

Code 6 : pas de changement

Code 7 : pas de changement

Code 8 : pas de changement

Code 9 : pas de changement

Code 10 : pas de changement